



**PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DE LA CORSE-DU-SUD**

**Mois de Juillet 2008  
Tome 3**

**Publié le 1<sup>er</sup> août 2008**

Le contenu intégral des textes/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

## ***SOMMAIRE***

## ***PAGE*** ***S***

### Direction de la Solidarité et de la Santé

- Arrêté N° 2008-0631 du 18 juin 2008 portant fixation pour l'année 2008 de la Dotation Globale de Financement Soins accordée à l'EHPAD « SAINTE CECILE » sis à Ajaccio, géré par la SARL SAINTE CECILE..... **4**  
.....
- Arrêté N° 2008-0632 du 18 juin 2008 portant fixation pour l'année 2008 de la Dotation Globale de Financement Soins accordée à l'EHPAD « LE CISTE » sise à Ajaccio..... **6**  
.....
- Arrêté N° 08-0737 du 09 juillet 2008 portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 75 lits sur la commune de CAURO présentée par l'Union des Mutuelles de Corse-du-Sud..... **8**  
.....
- Arrêté N° 08-0810 du 11 juillet 2008 portant actualisation de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres (SARL Ambulances Caducee)..... **10**  
.....
- Arrêté N° 08-0811 du 11 juillet 2008 portant actualisation de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres (Ambulances Ajacciennes)..... **12**  
.....
- Arrêté N° 08-0812 du 11 juillet 2008 portant actualisation de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres (SARL Corsica Ambulances)..... **15**

Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site :  
[www.corse.pref.gouv.fr](http://www.corse.pref.gouv.fr), rubrique : Recueil des actes administratifs.

Il peut aussi être consulté en version papier sur simple demande aux guichets d'accueil de la  
Préfecture de la Corse-du-Sud, ainsi qu'auprès de la Sous-Préfecture de Sartène.



[Direction de la Solidarité et de la Santé](#)



**Ministère de la Santé,  
de la Jeunesse, des Sports et de  
la Vie associative**

PREFECTURE DE CORSE ET DE CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE  
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

**Ministère du Travail,  
des Relations sociales, de la  
Famille  
et de la Solidarité**

ARRETE N° 2008-0631

portant fixation pour l'année 2008 de la Dotation Globale de Financement Soins accordée à l'EHPAD « SAINTE CECILE » sis à Ajaccio, géré par la SARL SAINTE CECILE

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

**VU** la Loi n° 2002-02 du 02 Janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007, portant financement de la sécurité sociale pour l'année 2008 ;

**VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

**VU** la décision n°2008-01 du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'Action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-0514 du 21 septembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse-du-Sud ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'année 2008 de la SARL SAINTE CECILE transmises le 31 octobre 2007;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La dotation globale de financement de l'EHPAD « SAINTE CECILE » situé à AJACCIO (n° FINISS : 2A 000 089 9) est fixée, au titre de l'exercice 2008, à **1 280 142, 39 €**.

**ARTICLE 2** : L'option tarifaire de l'établissement est le tarif global soins.

**ARTICLE 3** : Les tarifs journaliers de soins sont les suivants :

- GIR 1 et 2 : 62.73 €
- GIR 3 et 4 : 55, 75 €
- GIR 5 et 6: 48, 78 €

**ARTICLE 4** : Le tarif applicable aux personnes hébergées de moins de 60 ans est égal à 60.45 €.

**ARTICLE 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble « Le Saxe » - 119, avenue de Saxe – 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse-du-Sud et Madame la Directrice de l'EHPAD « SAINTE CECILE » sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-Est et à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud et publié au recueil des actes administratifs.

AJACCIO, le 18 juin 2008

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la Solidarité et de la Santé  
Pour le D.S.S.,  
Le Directeur Adjoint,

Signé A. IVANIC

**ARRETE N° 2008-0632**

portant fixation pour l'année 2008 de la Dotation Globale de Financement Soins accordée à l'EHPAD « LE CISTE » sise à Ajaccio

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

**VU** la Loi n° 2002-02 du 02 Janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007, portant financement de la sécurité sociale pour l'année 2008 ;

**VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

**VU** la décision n°2008-01 du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'Action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-0514 du 21 septembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse-du-Sud ;

**VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 31 décembre 2003 ;

**VU** les propositions budgétaires de l'association LE CISTE enregistrées le 31 octobre 2007 et le 23 mai 2008 à la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse-du-Sud ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La dotation globale de financement de la Maison de retraite « LE CISTE » située à Ajaccio ( n° FINESS : 2A0000253 ) est fixée comme suit au titre de l'exercice 2008:

- **680 025, 00 € en crédits reconductibles**

- **24 000, 00 € en crédits non reconductibles.**

**ARTICLE 2** : L'option tarifaire de l'établissement est le tarif partiel soins.

**ARTICLE 3** : Les tarifs journaliers de soins sont les suivants :

- GIR I/II : **30.60 €**
- GIR III/IV : **23.46 €**
- GIR V/VI : **15.34 €**

**ARTICLE 4** : Le tarif applicable aux personnes hébergées de moins de 60 ans est égal à **24.44 €**.

**ARTICLE 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble « Le Saxe » - 119, avenue de Saxe – 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse-du-Sud et Monsieur le Directeur de la Maison de retraite « LE CISTE » sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-Est et à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud et publié au recueil des actes administratifs.

AJACCIO, le 18 juin 2008

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la Solidarité et de la Santé  
Pour le D.S.S.,  
Le Directeur Adjoint,  
Signé A. IVANIC



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA  
SANTE DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD  
MISSION SOLIDARITE



A R R E T E n°08-0737

portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 75 lits sur la commune de CAURO présentée par l'Union des Mutuelles de Corse du Sud

**Le Préfet de Corse  
Préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le Président du Conseil Général  
de la Corse du Sud,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-1 à L 313-9, R 313-1 à R 313-10 et D 313-11 à D 313-14 relatifs à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. R.313-1 à 313-10 du code de l'action sociale et des familles) ;

**VU** le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'action sociale et médico-sociale (art. R.312-156 à 168 du code de l'action sociale et des familles) ;

**VU** le dossier de demande présenté par l'Union des Mutuelles de Corse du Sud pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 75 lits sur la commune de Cauro, déclaré complet à la date du 31 Octobre 2004 ;

**VU** l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Corse, en sa séance du 17 mars 2005 ;

**VU** l'arrêté conjoint n°05-0639 en date du 28 avril 2005 du Président du Conseil Général et du Préfet de Corse-du-Sud portant rejet de la demande d'autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 75 lits sur la commune de CAURO présentée par l'Union des Mutuelles de Corse du Sud, au seul motif de l'incompatibilité du projet au seul motif de son incompatibilité avec le montant de la dotation régionale et des dotations départementales mentionnées à l'article 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pour l'exercice 2005 ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 08- 0522 en date du 26 mai 2008 du Conseil Général et du Préfet de Corse-du-Sud fixant le classement prioritaire des projets d'autorisation de création, d'extension ou de transformation d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées relevant de la compétence conjointe du préfet de Corse, préfet de Corse du Sud et du président du conseil général de Corse du Sud ;

**VU** la décision n°2008-01 du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article 1.314-3-III du code de l'Action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté répond aux objectifs fixés par le schéma départemental d'accompagnement des personnes âgées adopté par le conseil général au titre de la période 2005-2010, en matière de création de lits destinés notamment à accueillir des personnes atteintes de pathologie alzheimer ou apparentée et permettra de satisfaire un besoin avéré ;

**CONSIDERANT** que le projet est inscrit en première position dans l'arrêté de classement prioritaire sus-visé ;

**CONSIDERANT** que le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations à la charge des organismes d'assurance maladie mentionnées à l'article 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**CONSIDERANT** la philosophie du projet, sa conception architecturale et son projet d'établissement ;

**SUR** proposition du directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud et du directeur général des services du département de la Corse du Sud,

A R R E T E N T

Article 1er – Est autorisée la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur la commune de CAURO présentée par l'Union des Mutuelles de Corse du Sud.

Article 2 – La capacité de l'établissement est 75 lits répartis comme suit :

- 70 lits en hébergement complet,
- 3 lits en hébergement temporaire,
- 2 places réservées à l'accueil de jour.

Le nombre de lits habilités à l'aide sociale est de 35.

Article 3 – La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

Article 4 – La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée au résultat positif du contrôle de conformité prévu à l'article 18 du décret n° 95-185 du 14 février 1995 modifié ainsi qu'à la conclusion de la convention tripartite mentionnée à l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 – La présente autorisation sera réputée caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud, le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud et le directeur général des services du département de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qu'il le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et du département de la Corse du Sud.

Ajaccio, le 09 juillet 2008

**Le Préfet de Corse**  
**Préfet de la Corse-du-Sud**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Signé**  
**Christian LEYRIT**

**Le Président du Conseil Général**  
**de la Corse du Sud,**  
**Signé**  
**Jean-Jacques PANUNZI**



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD  
SERVICE : OFFRE ET PERMANENCE DES SOINS

Arrêté N° 08-0810

Portant actualisation de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** Le Code de la Santé Publique, articles L 51.1 à L 51.5
- Vu** Le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au Comité Départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires;
- Vu** Le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres modifié par le décret n° 96-176 du 4 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres;
- Vu** L'arrêté ministériel du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 08-0318 du 02 avril 2008 portant actualisation de l'agrément délivré à la «SARL AMBULANCES CADUCEE » en vue d'effectuer des transports sanitaires terrestres
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2008-0155 du 20 février 2008 portant actualisation du Sous-Comité des transports sanitaires terrestres de la Corse du Sud ;
- Sur** proposition du Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La « SARL AMBULANCES CADUCEE » dont le siège social est situé dans la résidence Sampiero- Bât E-Rte d'Arca- 20 137 Porto-Vecchio est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres (catégorie 1 et 2).

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé  
Quartier St Joseph-Immeuble Castellani-BP 413- 20 305 AJACCIO cedex 1-Tel :0495.5140.40 -  
Fax : 0495.51.99.00 Site INTERNET :http://corse.sante.gouv.fr

**ARTICLE 2** : Cette entreprise exploite les véhicules suivants :

**Ambulances :**

MERCEDES VITO 945 GS 2A  
TRAFIC RENAULT 6450 GQ 2A

**V.S.L. :**

PEUGEOT 407 4000 GS 2A  
PEUGEOT 407 4421 GT 2A

**ARTICLE 3** : Le personnel composant les équipages est indiqué ci-après :

**P.S.C.I. :**

Mlle ANGELINI Sarah  
Mlle COUPPEZ Karine  
Mlle LEMOUZY Florence  
M.TORRE Olivier  
Mlle DUMAS Virginie Sylvie  
M.CALIGARIS Stéphane  
M.CARLI-GIANNOTTI Alexandre

**D.E.A. :**

M.CHAMBARD Michael  
M.ECHIKR Abdelkader  
M. LECLERCQ Christian

**ARTICLE 4** : L'entreprise ne pourra utiliser que les véhicules mentionnés à l'article 2.

**ARTICLE 5** : L'entreprise ne pourra employer comme équipage que les personnes mentionnées à l'article 3.

**ARTICLE 6** : Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir le présenter à toute réquisition des autorités chargées de son application.

**ARTICLE 7** : Cette entreprise est inscrite à la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du sud sous le n° 9

**ARTICLE 8** : L'arrêté préfectoral N° 08-0318 du 02 avril 2008 est abrogé

**ARTICLE 9** : Le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du sud, le Médecin Inspecteur de la Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Corse du sud, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du sud.

Fait à Ajaccio, le 1<sup>er</sup> JUL. 2008  
Le Préfet,  
Pour le Préfet  
le Secrétaire Général  
Thierry BOGELET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD  
SERVICE : OFFRE ET PERMANENCE DES SOINS

Arrêté N° 08-0811

Portant actualisation de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** Le Code de la Santé Publique, articles L 51.1 à L 51.5
  - Vu** Le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au Comité Départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires;
  - Vu** Le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres modifié par le décret n° 96-176 du 4 mars 1996 ;
  - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
  - Vu** le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
  - Vu** L'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres;
  - Vu** L'arrêté ministériel du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
  - Vu** L'arrêté préfectoral n° 2008-0155 du 20 février 2008 portant actualisation du Sous-Comité des transports sanitaires terrestres de la Corse du Sud ;
  - Vu** L'arrêté préfectoral N° 08-0440 en date du 9 mai 2008 portant actualisation de l'agrément délivré à la SARL « Autocars Ambrosini » en vue d'effectuer des transports sanitaires terrestres sous la dénomination commerciale « **Ambulances AJACCIENNES** »
- Sur** Proposition du Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud

#### ARRETE

**ARTICLE 1** : La SARL « **AUTOCARS AMBROSINI** », située Résidence Pauline Bonaparte -Bât B- Cours Jean Nicoli, Route d'Alata, 20 090 Ajaccio est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres (catégories 1 et 2), sous la dénomination commerciale « **Ambulances AJACCIENNES** ».

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé  
Quartier St-Joseph-Immeuble Castellani-BP 413- 20 305 AJACCIO CEDEX 1-Tel :0495.5140.40 – Fax : 0495.51.99.00  
Site INTERNET : <http://corse.sante.gouv.fr>

**ARTICLE 2** : Cette entreprise exploite les véhicules suivants :

**Ambulances :**

MERCEDES VITO 2122 GD 2A	OPEL VIVARO 5502 GR 2A
MERCEDES VITO 2123 GD 2A	OPEL VIVARO 5503 GR 2A
MERCEDES VITO 5260 GG 2A	OPEL VIVARO 5504 GR 2A

**V.S.L :**

OPEL MERIVA 1219 GW 2A	OPEL MERIVA 1220 GW 2A
OPEL MERIVA 7030 GW 2A	OPEL MERIVA 7031 GW 2A
OPEL MERIVA 3809 GX 2A	OPEL MERIVA 3810 GX 2A

**ARTICLE 3** : Le personnel composant les équipages est indiqué ci-après :

**P.S.C.I :**

AUDIBERT Cédric  
AUMERSIER François  
BERGER Dany.  
CAMPANI Yannick  
CANNATA Valérie  
CASALTA Cyril  
CHIAVERINI Sébastien  
CHOISEAU Didier  
GOUILLY Bernard  
LEROUGE Didier  
PIERRE Bernard  
PIERRE Stéphane  
QUILICHINI Stéphanie  
TRAMONI Jean Pierre

**D.E.A**

AMBROSINI PIERRE  
AMBROSINI Valère  
BEVERAGGI Jean-Guy  
COLOMBANI Antoine  
DI CAMILLO Thierry  
GRIMIGNI Mickael  
HUSSON Pierre  
HUSSON-RAISON Gilbert  
MATHIEU Emmanuel  
MILHORAT Arnaud  
POGGI Jean Christophe  
RECCO Louis  
REY Frédéric  
SAULMNIER Jean –Marc  
SCARBONCHI Christophe  
ANDARELLI Justin

**P.S.C.I :**

DEGIORDANO Marie-Antoinette  
MICHELANGELI Alain  
BARBIERA Pascal  
BERTHAUD Julien  
VOISIN Jean-Luc  
PIERLOVISI Thomas  
MASIA David

**ARTICLE 4** : L'entreprise ne pourra utiliser que les véhicules mentionnés à l'article 2.

- ARTICLE 5** : L'entreprise ne pourra employer comme équipage que les personnes mentionnées à l'article 3.
- ARTICLE 6** : Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir le présenter à toute réquisition des autorités chargées de son application.
- ARTICLE 7** : Cette entreprise est inscrite à la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du sud sous le n°24
- ARTICLE 8** : L'arrêté préfectoral N° 08-0440 en date du 9 mai 2008 est abrogé
- ARTICLE 9** : Le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du sud, le Médecin Inspecteur de la Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Corse du sud, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du sud.

Fait à Ajaccio, le 11 JUL. 2008

**Le Préfet,**  
Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

Thierry BOGELET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD  
SERVICE : OFFRE ET PERMANENCE DES SOINS

Arrêté N° 08\_0812

**Portant actualisation de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** Le Code de la Santé Publique, articles L 51.1 à L 51.5
  - Vu** Le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au Comité Départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires;
  - Vu** Le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres modifié par le décret n° 96-176 du 4 mars 1996 ;
  - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
  - Vu** le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant M. Christian LEYRIT en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
  - Vu** L'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres;
  - Vu** L'arrêté ministériel du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
  - Vu** L'arrêté préfectoral n° 08-0438 du 09 mai 2008 portant actualisation de l'agrément délivré à la «SARL CORSICA AMBULANCES » en vue d'effectuer des transports sanitaires terrestres
  - Vu** L'arrêté préfectoral n° 2008-0155 du 20 février 2008 portant actualisation du Sous-Comité des transports sanitaires terrestres de la Corse du Sud ;
- Sur proposition du Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La « SARL CORSICA AMBULANCES » dont le siège est situé à Sagone- Lot A Capella n°4 – Route de Coggia- 20 118 Sagone est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres (catégorie 1 et 2).

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé  
Quartier St Joseph-Immeuble Castellani-BP 413- 20 305 AJACCIO cedex 1-Tel :0495.5140.40 – Fax :  
0495.51.99.00 Site INTERNET :<http://corse.sante.gouv.fr>

**ARTICLE 2** : Cette entreprise exploite les véhicules suivants :

**Ambulances :**

RENAULT TRAFIC 7366 GL 2A

**V.S.L. :**

OPEL 3122 GM 2A

PEUGEOT 207 6805 GW 2A

**ARTICLE 3** : Le personnel composant les équipages est indiqué ci-après :

PSC1	D.E.A
TRIFFAULT Francine MARCELLI Marie Françoise PENDINO André BRESCI Nicolas	BRESCI Gilbert MAILLOLS Bruno

**ARTICLE 4** : L'entreprise ne pourra utiliser que les véhicules mentionnés à l'article 2.

**ARTICLE 5** : L'entreprise ne pourra employer comme équipage que les personnes mentionnées à l'article 3.

**ARTICLE 6** : Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir le présenter à toute réquisition des autorités chargées de son application.

**ARTICLE 7** : Cette entreprise est inscrite à la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du sud sous le n°25

**ARTICLE 8** : L'arrêté préfectoral N° 08-0438 en date du 09 mai 2008 est abrogé

**ARTICLE 9** : Le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du sud, le Médecin Inspecteur de la Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Corse du sud, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du sud.

Fait à Ajaccio, le 11 JUL. 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

Thierry ROGELET